

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX D'OTIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 231-2008 AYANT POUR OBJET DE S'ASSURER DU
BON FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX D'OTIS
(INTÉGRANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 244-2010)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Félix d'Otis a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter des règlements pour améliorer la qualité du milieu aquatique;

ATTENDU QUE les installations septiques déficientes peuvent constituer une des principales sources de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Félix d'Otis veut prendre les mesures nécessaires pour empêcher la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Félix d'Otis veut prendre les mesures nécessaires pour protéger ses principaux plans d'eau;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Félix d'Otis veut prendre les mesures nécessaires pour protéger la nappe phréatique;

ATTENDU les pouvoirs de la municipalité en matière environnementale, plus particulièrement les dispositions des articles 4 (4), 19, 25.1, 95 et 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité locale de faire, aux frais du propriétaire de l'immeuble, sur un terrain privé, des travaux sur un système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée afin de le rendre conforme au règlement Q2-r.8 et même d'en installer une nouvelle;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut obliger les propriétaires à mettre à jour leurs installations septiques, conformément aux normes du règlement Q2-r.8 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE la mise à jour des installations septiques permettrait l'abaissement des taux de phosphore et de coliformes et assurerait ainsi une meilleure qualité de l'eau pour la protection de la flore aquatique, de la baignade et de la consommation;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 3 décembre 2007.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR

MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL BOLDOC

APPUYÉ PAR

MONSIEUR LE CONSEILLER MARC GUAY

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU' il soit en conséquence ordonné et statué que le **Règlement ayant pour objet de s'assurer du bon fonctionnement des installations septiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix d'Otis** soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1- PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Bon fonctionnement : fait référence à des installations septiques, incluant l'élément épurateur, qui sont pleinement fonctionnelles et qui ont la capacité d'épurer toutes les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisance du bâtiment qu'elles desservent, sans émettre aucun rejet dans l'environnement;

Officier municipal : désigne le ou les fonctionnaire(s) responsable(s) de l'application des règlements;

Règlement Q2-r.8 : *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8;

Vérification : vérification de l'implantation approximative, l'étanchéité, la performance et le bon fonctionnement d'installations septiques desservant un immeuble, incluant le champ d'épuration, par un professionnel reconnu et qualifié dans ce domaine d'expertise.

Article 3 — BUT

Obliger les propriétaires à maintenir des installations septiques performantes et non polluantes.

Article 4 – TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement touche l'ensemble des propriétés situées sur le territoire de la municipalité.

Article 5 – VÉRIFICATION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'implantation approximative, l'étanchéité, la performance et le bon fonctionnement des installations septiques desservant l'immeuble, incluant le champ d'épuration, par un professionnel reconnu et qualifié dans ce domaine d'expertise, selon les modalités et prescriptions suivantes :

a) La municipalité fera parvenir aux propriétaires des installations visées un avis les informant que leurs installations doivent faire l'objet d'une vérification au cours de l'année courante.

b) Le propriétaire devra faire réaliser cette vérification au plus tard le 15 juillet de l'année courante ou, si l'avis de la municipalité est expédié après le 15 avril, dans les 90 jours suivant l'envoi de cet avis.

c) Le propriétaire devra aviser l'officier municipal, au moins 48 heures à l'avance, de la date et l'heure où cette vérification aura lieu afin que ce dernier puisse, s'il le désire, être présent.

d) Le propriétaire devra faire parvenir à l'officier municipal une copie certifiée conforme du rapport écrit, portant le sceau et la signature du professionnel qui a procédé à la vérification, faisant état, s'il y a lieu, des recommandations requises, au plus tard dans les dix (10) jours de la date de la vérification.

e) Suite à la réception et l'étude de ce rapport, l'officier municipal pourra exiger du propriétaire tout complément d'expertise jugé nécessaire, lequel complément devra être réalisé et soumis à l'officier municipal dans les dix (10) jours de telle demande.

À défaut par le propriétaire de faire procéder à la vérification ou au complément d'expertise, d'aviser l'officier municipal de la date et l'heure où la vérification se tiendra ou de lui transmettre une copie certifiée conforme du rapport du professionnel dans les délais prévus, la municipalité pourra y procéder, sans autre avis ni délai, par le professionnel de son choix.

Nonobstant ce qui précède, la municipalité se réserve le droit de procéder, elle-même ou par un professionnel de son choix, en tout temps, à la vérification de toutes installations septiques situées sur son territoire.

Article 6 – INSTALLATIONS VISÉES

Le présent règlement s'applique aux installations septiques construites depuis quinze (15) ans et plus en date du 1^{er} janvier 2008, ainsi que celles dont les registres de la municipalité ne font pas mention de l'année de construction.

Pour les installations construites depuis moins de quinze (15) ans en date du 1^{er} janvier 2008, les propriétaires de telles installations seront tenus de se conformer au présent règlement au 15^{ième} anniversaire de construction de leurs installations.

Suite au premier rapport de conformité déposé selon l'article 5 et du présent règlement, les propriétaires devront fournir à la municipalité ce même rapport de conformité à tous les cinq (5) ans. L'article 5 du présent règlement s'applique à cette vérification quinquennale, en y apportant les adaptations nécessaires, s'il y a lieu.

Article 7 – CORRECTIFS ET TRAVAUX

Tout propriétaire d'une résidence isolée dont une vérification soulève une déficience, un mauvais fonctionnement, une non-conformité ou une non-étanchéité devra procéder aux travaux et correctifs visant à rendre les installations de traitement des eaux usées conformes au règlement Q2-r.8 et, si la résidence en cause n'est pas pourvue d'installations conformes, en installer de nouvelles, dans un délai maximum de soixante (60) jours de l'envoi d'un avis de la municipalité indiquant la nature des travaux à exécuter, à défaut de quoi la municipalité pourra les exécuter ou les faire exécuter ou installer ou faire installer de nouvelles installations, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Article 8 – DROIT D'ACCÈS

L'officier municipal, de même que tout autre employé et toute personne autorisée par la municipalité, notamment le représentant d'une firme indépendante, peuvent visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement. Ils peuvent également entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable pour y installer tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux en application du présent règlement. À moins d'une urgence, un préavis d'au moins 48 heures doit être envoyé au propriétaire ou à toute autre responsable de l'immeuble.

Tous propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont tenus de recevoir l'officier municipal, tout autre employé et toute personne autorisée par la municipalité, et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement.

Article 8.1 – SOMME DUE SUITE À UNE INTERVENTION

Toute somme due à la municipalité suite à une intervention quelconque en vertu de présent règlement, notamment une intervention en vertu des articles 5 ou 7 du présent règlement, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et recouvrable de la même manière.

Article 9 – INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende de trois cent dollars (300 \$) par jour d'infraction.

Constitue notamment une infraction :

- a) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, de ne pas y procéder dans les délais prescrits;
- b) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, d'y procéder de façon incomplète ou insatisfaisante ou de ne pas donner suite à la demande de complément d'expertise, dans le délai prescrit;
- c) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, de ne pas aviser l'officier municipal, au moins 48 heures à l'avance, de la date et l'heure où cette vérification a lieu;
- d) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à une vérification, de ne pas transmettre à l'officier municipal une copie certifiée conforme du rapport écrit, portant le sceau et la signature du professionnel qui a procédé à la vérification, faisant état des recommandations requises, dans le délai prescrit;
- e) Le fait pour le propriétaire d'une résidence isolée tenu de procéder à des travaux ou correctifs visant à rendre ses installations de traitement des eaux usées conformes au règlement Q2-r.8 ou d'en installer de nouvelles, de ne pas y procéder ou les installer dans le délai prescrit;
- f) Le fait pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, bâtiment ou édifice d'entraver ou d'empêcher de quelque façon que ce soit l'exécution des fonctions de l'officier municipal, de tout autre employé ou toute personne autorisée par la municipalité, ou de ne pas donner suite à leurs questions.

Article 10- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Marie Claveau

Jean-Marie Claveau, maire

Éric Dallaire

Éric Dallaire, sec.-trés. et dir.gén.